



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-152

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2017

Sommaire

Action de l'État en Mer

R03-2017-07-07-022 - Arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de l'"Anse de Montabo", sur la commune de Cayenne (5 pages) Page 3

Cabinet

R03-2017-07-10-001 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "grand prix JSTPS Open le 16 juillet 2017 (7 pages) Page 9

DEAL

R03-2017-06-26-026 - AP 26062017 cas par cas Porte de Soula SCCV (2 pages) Page 17

R03-2017-06-29-016 - AP 29 06 2017 cas par cas cable sous-marin Orange (2 pages) Page 20

R03-2017-06-29-015 - AP 29 06 2017 cas par cas Prosper James Nouveau Progres Guyanais (2 pages) Page 23

R03-2017-07-06-018 - Arrêté 2017-06-07-014 du 06-07-17 portant retrait d'agrément d'un opérateur immobilier (2 pages) Page 26

R03-2017-07-10-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le dragage sur le fleuve Lawa, territoire de la commune de Maripasoula. (3 pages) Page 29

Action de l'État en Mer

R03-2017-07-07-022

Arrêté préfectoral du 07 juillet 2017 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de l'"Anse de Montabo", sur la commune de Cayenne



**PREFET DE GUYANE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

**ZONE MARITIME GUYANE
BUREAU « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

**Arrêté réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes
baignant la plage de "l'Anse de Montabo", sur la commune de Cayenne**

**Le Préfet de la Guyane
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer
chevalier de l'Ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques
chevalier du mérite agricole
chevalier de la légion d'honneur**

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 ;

VU le code des transports, notamment l'article L5242-1 et -2 ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté municipal n° 2017/DS/132/PM du 16 mai 2017 de la mairie de Cayenne portant restriction temporaire des baignades et activités nautiques sur la plage de l'Anse de Montabo et interdisant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines artères de la ville, dans le cadre du dispositif de surveillance des baignades de la plage de l'anse de Montabo du 08 juillet au 27 août 2017.

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la circulation des engins nautiques immatriculés afin d'assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de l'anse de Montabo.

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : du 08 juillet au 27 août 2017, deux zones de baignade surveillées ainsi qu'un chenal de navigation traversier sont créés dans la bande littorale de l'anse de Montabo à Cayenne.

Zone réservée à la baignade

Article 2 : Les deux zones de baignade surveillée établies par le maire de Cayenne sur la plage de l'anse de Montabo sont d'une largeur de 200 mètres sur la plage et s'étendent jusqu'à 60 mètres en mer, à partir des plus basses eaux.

Les limites des zones de baignade sont définies par un balisage réglementaire.

Dans ces deux zones, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

Circulation dans le chenal

Article 3 : le chenal d'accès traversier établi par le maire de Cayenne est d'une largeur de 25 mètres et s'étend jusqu'à 300 mètres en mer depuis le rivage. Il est réservé à la circulation en transit entre le rivage de la plage de l'anse de Montabo et le large pour les navires et engins nautiques immatriculés ou non immatriculés. Les limites de ce chenal sont définies par un balisage réglementaire.

La pêche, la plongée sous-marine et le mouillage de tout navire ou engins nautiques immatriculés ou non immatriculés y sont interdits.

Article 4 : un schéma et une carte représentant l'implantation des zones réglementées sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le balisage est établi par les soins de la commune de Cayenne conformément aux directives en vigueur. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 7 : toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L5242-1 à L5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6,7, 15 et 18 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation et à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8 : le commandant de zone maritime, le commandant de la gendarmerie, le directeur de la mer et la directrice régionale des garde-côtes Antilles-Guyane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture et affiché à la mairie et sur la plage concernée.

Cayenne, le 07 JUIL. 2017

Le Préfet
Martin JAEGER

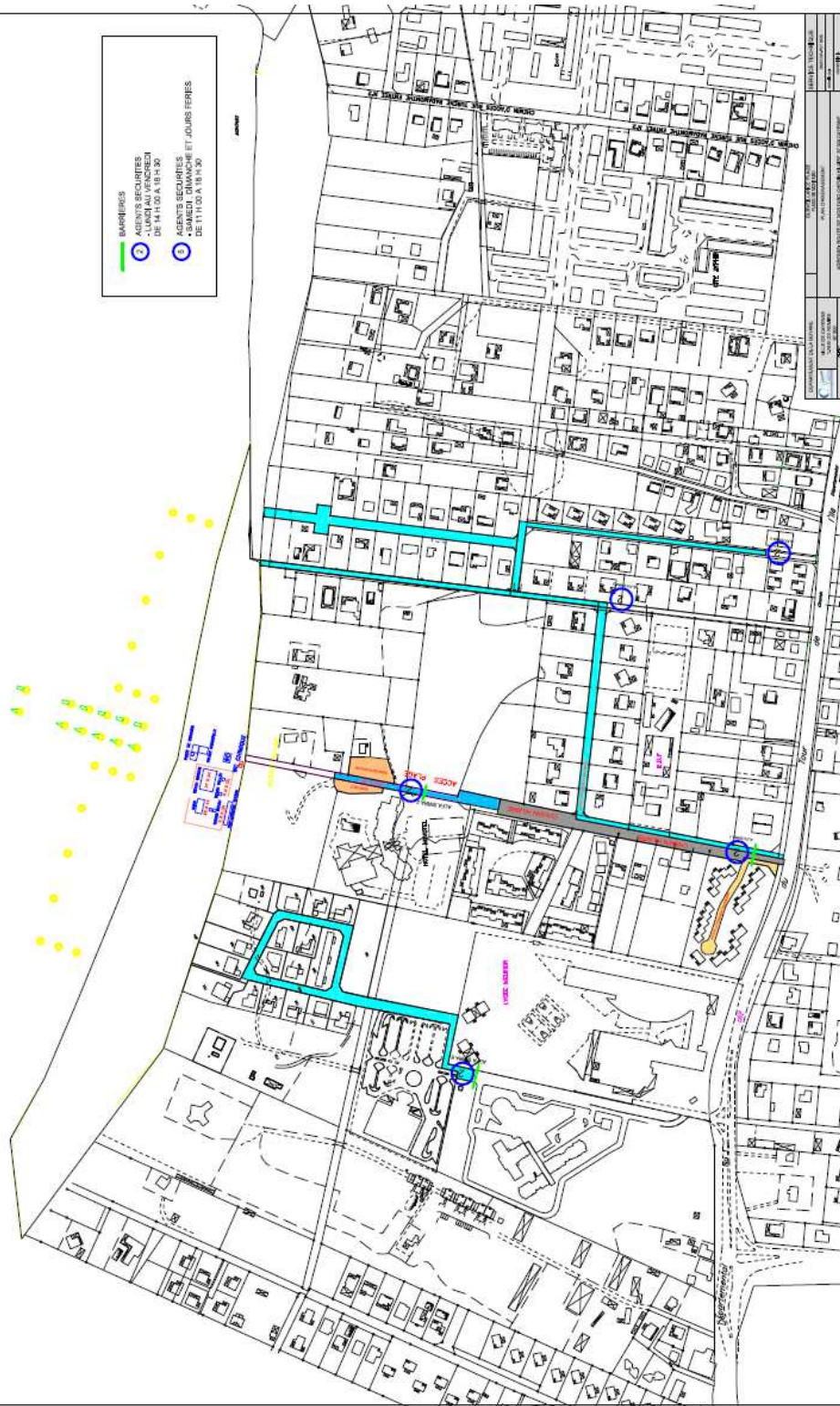


SURVEILLANCE PLAGE

PLAGE DE MONTABO



- BARREMIERES
- AGENTS SECURITES: JOURS FERMES DE 14H00 A 18H30
- AGENTS SECURITES ET JOURS FERES DE 11H00 A 18H30





© Google 2017

DESTINATAIRES :

M. le général, commandant supérieur des forces armées en Guyane ;
M. le général, commandant la gendarmerie en Guyane ;
M. le directeur de la mer ;
Mme la directrice régionale des gardes-côtes Antilles Guyane ;
M. le directeur du CROSS Antilles-Guyane ;
Mme le maire de Cayenne.

COPIES :

M. le commandant de la zone maritime Guyane ;
M. le procureur de la République ;
État-major interministériel de Zone ;
M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane.

Cabinet

R03-2017-07-10-001

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée "grand prix JSTPS Open le 16 juillet 2017

course cycliste du 16 juillet 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de
zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée « Grand prix J.S.T.P.S Open »
le 16 juillet 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-4 à R414-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** la demande datée du 13 juin 2017 par laquelle le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 16 juillet 2017, une course cycliste open, intitulée « Grand prix J.S.T.P.S » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune d'Iracoubo ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2017 par La société AXA France IARD SA ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire d'Iracoubo ;
- Sur proposition** du Directeur de Cabinet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le **dimanche 16 juillet 2017**, une course cycliste catégorie open, intitulée « **Grand prix J.S.T.P.S** » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune d'Iracoubo.

L'épreuve se déroulera comme suit :

Nombre de concurrents : 90 environ

Départ : 8H30 Face à la MAIRIE D'IRACOUBO

Trajet : Pont d'Iracoubo – RN1 – Pont Counamama – RN1 – Bourg de Trou Poisson – RN1 – Pont Digue Yiyi – Carrefour route de Corossony – Carrefour piste de Saint-Elie – RN1 – nouveau pont de Sinnamary - Giratoire des IBIS – RN1 – Canal Rémy – nouveau Pont de Sinnamary – RN1 - carrefour Piste de Saint-Élie – RN1 - carrefour Route de Corossony – RN1 - pont Digue Yiyi – RN1 - bourg de Trou Poissons – RN1 - pont Counamama – RN1 - pont d'Iracoubo – Bourg d'Iracoubo – RN1 – giratoire d'Iracoubo - Carrefour Route Dégrad Savane – RN1 - Crique Canal Sedan – RN1 - carrefour entrée village Bellevue – RN1 - crique Morpio – RN1 - crique Roches Blanches – RN1 - crique Mamaribo – RN1 - crique Flèche – RN1 - Pont de l'Organabo – carrefour RN1/RD8
RETOUR – pont de l'Organabo – crique Flèche – RN1 – crique Mamaribo – crique Roches Blanches – crique Morpio – RN1 – carrefour entrée Village Bellevue – crique canal Sedan – carrefour route Degrad Savane – giratoire d'Iracoubo – RN 1 – bourg d'Iracoubo.

Arrivée : 13H00 – face à la MAIRIE D'IRACOUBO

Distance approximative : 153,00 km

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

Article 3 - SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclisme (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

Article 4 - SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièreage suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

Article 5 - SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

Article 6 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;

nettoyer le parcours après la manifestation (déballage et enlèvement des déchets).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 - La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 8 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 – Le préfet de la région Guyane, le président de l'assemblée de Guyane, le maire d'Iracoubo, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 10 juillet 2017

Le préfet,
le Sous-préfet Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
 - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 27 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompier.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc...).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et / ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50 m². Une séparation de 4 mètres étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).


Concernant le public :

Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :

- **Très peu de public** : moyens de communication pour contacter les secours,
- **Public nombreux** : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : *Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles*).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) :
Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la CDSR (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant, à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.

 Directeur Départemental
Félix ANTENOR-HABAZAC.

Copie à :

Sous-Préfecture de Saint-Laurent,
L'EMIZ,
SIDPC.



LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire		NOM - PRENOM	N° Permis Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122	56	GABRIEL Alain	770298100093
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063	57	GABRIEL Cyrille	10498100344
3	ALFRED Guy		58	GABRIEL Eddy	970698100375
4	ALAÏS Jean Marie		59	GHENZI Clarisse	840198100022
5	ALIBAR Jérôme		60	GUITTEAUD Huberte	
6	AMARANTHE Romule	860198100032	61	GUITTEAUD Raymond	
7	ARMOUDON Eric	830998100157	62	GUITTEAUD Roland	
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038	63	HODEBOURG Lucien	
9	AYANNE Franck	861113330064	64	HOLDER Liliane	790198100032
10	AZOR Jérémie		65	HONORAT Steeve	911298100231
11	BAPTISTE Hugues		66	ILES Serge	790398100278
12	BAPTISTE Ramone	790298100212	67	JEAN CHARLES Maurice	
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara		68	JEAN ELIE Alain	820698100177
14	BELINA Alicia	911098100309	69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
15	BELLEMARE Jean Yves		70	JOSEPH Jean René	950798100100
16	BELLONY Edgard	19343	71	KANY J-Paul	
17	BELLONY José		72	LABRADOR Ernesto	
18	BOURDON Jacqueline	17544	73	LAGRAND Patrick	
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153	74	LARANCE André Mathieu	910683230009
20	BRUNE Armand	11004	75	LEO Edithe Pascal	30598100018
21	BUSSANT Julien	891197100689	76	LEOTE Lynna	
22	BUZARE Arlène	810398100057	77	LEWEST Jérémie	
23	BUZARE Corinne	60698100061	78	MADELEINE Christiane	
24	BUZARE Lucien	145191300	79	MAGLOIRE Paul	860698100212
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071	80	MANDE Paul	850191201167
26	CAPRICE Josiane	770898100075	81	MATHAR Stéphane	
27	CARISTAN Rémy		82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
28	CAZALA Serge	93549	83	MERABLI Murielle	
29	CHONG WA Denis		84	MILDOU Eddy	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143	85	NOKO Pierre	14410
31	CIPPE Astrid	10498100340	86	OCTOBRE René	
32	COCO Jean Philippe		87	PETER Gerville	
33	COSPAR Joseph	9010981000066	88	PLANCY Marie Louise	791098100093
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580	89	PONET Henri	
35	DANIEL Antoine	830498100124	90	PRIAN Lisa	#####
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216	91	RACON Richard	801098100090
37	DANIEL Freddy	990798100131	92	RADAMONTHE Nora	960398100208
38	DANIEL Guy-Félix	20957	93	RAVIN Youri	860597300053
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066	94	REDOUTEY Sandrine	94126
40	DANTIN Jean Claude	821098100106	95	RICHARD DE CHICOURT Cynt	880198100044
41	DANTIN Laurene		96	RINGUET Jean	930598100146
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124	97	RINGUET Sylver	22651
43	DEVEAUX Aristide	20598100131	98	RINGUET Teddy	50298100114
44	DORSEIDE Elette	810198100055	99	SAID Monique	
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194	100	SAIMBERT Franck	880598100128
46	EDON Roger	69800	101	SANSOUCI Irène	981298100228
47	ELICE Gary	960398100188	102	SILEBERT Rolande	751198100048
48	ESSENLINE Thierry		103	STANISLAS Steeve	
49	ETIENNE Daniel		104	TAUBIRA Marie Joséphe	880898100169
50	FARLOT FLERET Gilberte		105	TORVIC Loïc	960798100140
51	FARLOT Katia	71298100033	106	TSANG SAM MOI Gislaine	
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083	107	TSANG SAM MOI Vanessa	
53	FOX Jean Claude	960998100266	108	VELINON Lucien	830998100065
54	FRAUMAR Michel				
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193			

La Commission d'Organisation du C.R.C.G.

DEAL

R03-2017-06-26-026

AP 26062017 cas par cas Porte de Soula SCCV

décision suite à examen au cas par cas exemptant d'étude d'impact la SCCV Porte de Soula



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N° R03-2017-06-26-026

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement « Porte de Soula » à Macouria, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la SCCV Les Portes de Soula, relative au projet de construction de bâtiments de l'opération « Village d'entreprise - Porte de Soula » dans le quartier Soula, sur la commune de Macouria, déclarée complet le 07 juin 2017 ;

Considérant que le projet concerne un projet de construction de bâtiments comportant la création de voiries, de places de parking et de huit bâtiments ;

Considérant que le projet entraînera un déboisement et des terrassements dans un secteur de forêt secondaire et très fortement anthropisé ;

Considérant qu'il n'y a aucun biotope remarquable au niveau des habitats terrestres concernés;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement « Porte de Soula », à Macouria, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le maître d'œuvre devra prévoir une intervention sur la capture de la faune la moins mobile au début du défrichage et la relâcher.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 26 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
La directrice-adjointe de la DEAL


Muriel JOER LE CORRE

DEAL

R03-2017-06-29-016

AP 29 06 2017 cas par cas cable sous-marin Orange

Décision exemptant d'étude d'impact la société Orange

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de câble sous-marin de télécommunication reliant la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe avec un atterrissage sur la plage de Kourou, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société Orange, relative au projet de câble sous-marin de télécommunication reliant la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe avec un atterrissage sur la plage de Kourou, déclarée complet le 01 juin 2017 ;

Considérant qu'en Guyane le projet concerne le déploiement d'un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques d'un diamètre de 35 mm sur environ 41 kilomètres dans les eaux territoriales ;

Considérant que le câble sera ensouillé à environ 1,5 m dans les sédiments et enterré sous la plage de la Cocoteraie à Kourou à une profondeur équivalente ;

Considérant que les incidences sur la faune benthique seront réduites et limitées à la phase travaux ;

Considérant qu'un protocole de détection des mammifères marins sera mis en œuvre pour écarter les risques de collision ;

Considérant que les travaux seront réalisés sur une durée de quelques jours en dehors des périodes de ponté et d'émergence des tortues marines ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de câble sous-marin de télécommunication reliant la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe avec atterrissage sur la plage de Kourou, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Le projet devra respecter les prescriptions suivantes

- prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter les nuisances en phase travaux pour les usagers de la plage et des eaux de baignade ;
- utiliser exclusivement des huiles biodégradables pour l'alimentation des systèmes hydrauliques d'ensouillage.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

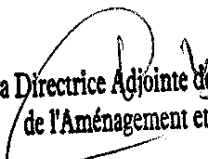
Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation


La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Muriel JOER LE CORRE

DEAL

R03-2017-06-29-015

AP 29 06 2017 cas par cas Prosper James Nouveau Progres
Guyanais

Décision exemptant d'étude d'impact la société Nouveau Progrès Guyanais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière dans le secteur Crique Prosper James, à Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présenté par la société Nouveau Progrès Guyane, relatif à un projet de recherche minière dans le secteur de la crique Prosper James, à Roura, déclarée complète le 31 mai 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur un secteur d'une superficie de 1 km², sur la crique Prosper James ;

Considérant que ce secteur est inclus dans le territoire du Parc Naturel Régional de Guyane ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un layon de quatre mètres de large et environ 2,6 km de long sans abattage de gros arbres et à la réalisation d'environ trente-cinq puits de sondage qui seront rebouchés ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est très réduite (environ deux semaines) et que les impacts sur le milieu naturel seront limités ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière dans le secteur Crique Prosper James, à Roura, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Muriel JOER LE CORRE

DEAL

R03-2017-07-06-018

Arrêté 2017-06-07-014 du 06-07-17
portant retrait d'agrément d'un opérateur immobilier

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Guyane

Service de l'aménagement, urbanisme
construction et logement
Unité Habitat

ARRETE n° 2017-06-07-014 DEAL du = 6 JUIL. 2017
portant retrait d'agrément d'un opérateur réalisant des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (C2R Atelier
d'urbanisme)

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-04-21-006 du 21 avril 2017 relatives aux conditions d'attribution des aides de l'Etat pour l'accession très sociale à la propriété dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R032016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

Vu l'arrêté n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'agrément du 17 juin 2015 délivré à l'opérateur pour réaliser des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (C2R Atelier d'urbanisme) ;

Vu la convention ETAT-C2R Atelier d'urbanisme pour l'instruction des dossiers amélioration de l'habitat – propriétaires occupant – du 01 décembre 2003 ;

Vu le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

CONSIDERANT QUE C2R Atelier d'urbanisme n'a présenté aucun dossier de demande d'aide à l'habitat pour les années 2015-2016 auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et de la construction ;

Sur la proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

ARRETE

Article 1^{er} -

L'agrément accordé le 17 juin 2015 à C2R Atelier d'urbanisme pour la réalisation des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage en qualité d'opérateur social lui est retiré.

Article 2 -

Le Secrétaire général de la Préfecture de la GUYANE, le directeur de l'environnement , de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à C2R Atelier d'urbanisme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Guyane.

Fait à Cayenne, le - 6 JUIL. 2017

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Préfet de la Guyane

Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Denis GIROU

Ampliations :

- C2R Atelier d'Urbanisme : 1 ex
- DEAL/SAUCL/HABITAT : 4 ex

DEAL

R03-2017-07-10-002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial pour le dragage sur le fleuve Lawa,
territoire de la commune de Maripasoula.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour du dragage sur le fleuve Lawa, territoire de la commune de Maripasoula.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code des transports notamment en sa 4ème partie ;
 - Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
 - Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°03-2017-05-09-002 du 09 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
 - Vu** l'étude du BRGM sur le schéma des carrières des communes de l'intérieur reconnaissant l'absence de potentiel de sable et gravier sur le territoire de la commune de Grand Santi ;
 - Vu** la demande initiale déposée, par la société SAS TDG matériaux en date du 06 décembre 2016 ;
 - Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 31 janvier 2017 ;
 - Vu** l'avis de la Mairie de Maripasoula, en date du 13 février 2017 ;
 - Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 01 mars 2017 ;
 - Vu** l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 10 mars 2017 ;
 - Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 11 avril 2017 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la société SAS TDG Matériaux, demeurant Puit Gallot porte D 67 allée du lac bleu 97320 ST Laurent du Maroni, SIRET n°818 160 681 000 16 est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour le dragage de sable sur le fleuve Lawa.

La surface autorisée est constituée d'une bande de 500 mètres de long sur 60 mètres de large, les points GPS sont les suivants :

N°	Longitude N	Latitude W
Point 1	3°36'10''94	53°58'50''23
Point 2	3°36'11''61	53°58'52''06
Point 3	3°36'27''07	53°58'46''96
Point 4	3°36'26''22	53°58'44''86

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 1875 € par an (mille huit cent soixante quinze euros) par tronçon et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'exploitation des ressources

Le dragage sera réalisé sur une zone de dépôt affleurant et identifiée, de manière continue de façon à ne pas créer d'excavation dans le lit du fleuve, de nature à modifier la courantométrie à cet endroit.

L'extraction ne doit pas dépasser **2000 tonnes** par an par la société SAS TDG matériaux. Ce dernier devra faire parvenir chaque mois à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement le relevé des tonnages de matériaux extraits.

Les matériaux seront amenés et stockés sur la rive droite du fleuve Lawa à plus de 3M80 des berges et seront sortis de l'eau par un ponton qui bénéficiera également d'une AOT.

L'activité d'extraction est interdite sur les périodes suivantes :

Du 15 avril au 15 juin.

Du 15 octobre au 15 décembre

Ces périodes pourront être prolongées en fonction de la durée de la période d'étiage.

Article 4 : Signalisation

De nuit, la barge doit porter des feux de stationnement clairs blancs visibles de tous les côtés en nombre suffisant pour indiquer son contour.

La barge devra être munie de drapeaux de couleur rouge signalant aux usagers du fleuve son incapacité à bouger.

Article 5 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Article 8 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **4 ans** (quatre ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 12 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- assurer le maintien des caractéristiques du lit du fleuve et en limitant les risques d'érosion des berges.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.
- posséder à bord de la barge des extincteurs pour hydrocarbure.
- détenir un moyen de communication pour avertir les secours.
- posséder pour l'équipage de la barge les qualifications de secourisme du travail.
- veiller à ne pas stoker de matériaux sur la parcelle 353AK21, parcelle se trouvant au droit du captage d'eau potable de la ville de Maripasoula.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 13 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 14 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif - 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 15 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le sous-préfet de Saint Laurent du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Maripasoula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le

10 juillet 2017.

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement.

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Muriel JOER LE CORRE